

Cabinet

A R R Ê T E

Le Secrétaire d'Etat,
auprès du Premier Ministre
chargé de l'Environnement

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et en particulier son article 4 modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la délibération du 5 octobre 1983 du conseil municipal de Darnac ;
- VU la délibération du 11 octobre 1983 du conseil municipal de Thiat ;
- VU l'avis émis le 9 février 1984 par la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages du département de la Haute-Vienne ;

CONSIDERANT que l'ensemble formé sur les communes de Darnac et de Thiat (Haute-Vienne) par le Saut de la Brame constitue un site naturel pittoresque dont la conservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er : Est inscrit sur l'Inventaire des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du département de la Haute-Vienne l'ensemble formé sur les communes de Darnac et de Thiat par le Saut de la Brame et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément au plan à l'échelle de 1/4.000ème annexé au présent arrêté :

.../...

Commune de Thiat :

Section BI : Point de départ : l'angle ouest de la parcelle n° 117

- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 117
- la limite nord-est des parcelles n°s 118 et 119
- la limite nord-ouest des parcelles n° 120, 122 et 123
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 182
- la limite nord de la parcelle n° 184
- les limites ouest, nord et est de la parcelle n° 183
- la limite nord-est de la parcelle n° 198
- la limite nord de la parcelle 199
- la limite nord-est de la parcelle n° 205
- la limite des lieux-dits le Chiron et l'Essart
- la limite nord-est de la parcelle n° 249
- la limite ouest de la parcelle n° 250 (en partie) jusqu'à la passerelle

Commune de Darnac :

Sections HI et ZA

- la passerelle traversant la Brême
- le ruisseau de Longé
- la limite sud de la parcelle n° 23 (section ZA)
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 1522 (section HI)
- la limite ouest des parcelles n° 1521 et 1520 (section HI)
- la limite ouest de la parcelle n° 23 (section ZA)
- la limite sud de la parcelle n° 1518 (section HI)
- la limite des sections ZA et HI
- la limite sud ouest de la parcelle n° 22 a (section ZA)
- la limite des sections ZA et HI jusqu'à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 1460 (section HI)
- la limite sud des parcelles n° 1460 et 1459 (section HI)
- la limite des communes de Darnac et de Bussière-Poitevine d'une part, de Bussière-Poitevine et Thiat d'autre part jusqu'à l'angle ouest de la parcelle n° 117 (section BI) de la commune de Thiat (point de départ).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet de la région Limousin, Préfet du département de la Haute-Vienne et aux maires des communes de Darnac et de Thiat qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 04 OCT. 1988

Pour ampliation:

L'Administrateur Civil
Chef du Bureau des Sites
et Ensembles Urbains Protégés

Pierre SARDOU

Pour le Secrétaire d'Etat
et par délégation
Le Directeur du Cabinet

Lucien CHABASON